

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 2-2024, 17 janvier 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Loi sur les architectes
(chapitre A-21)

Technologue professionnel

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer et, sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu de ce paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21), le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève de la technologie de l'architecture;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a consulté l'Ordre des technologues professionnels du Québec avant d'adopter, le 22 septembre 2021, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 10 novembre 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

Loi sur les architectes
(chapitre A-21, a. 5.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles qui, suivant les conditions qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture, ci-après désigné « technologue professionnel ».

2. Aux fins du présent règlement, « aire de bâtiment » signifie la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

SECTION II ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES SELON LES PLANS ET LES DEVIS D'UN ARCHITECTE

3. Un technologue professionnel peut surveiller les travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il utilise les plans et les devis qui sont signés et scellés par un architecte et qui se rapportent :

a) soit à l'un des bâtiments visés à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), ou à une combinaison de ceux-ci;

b) soit à un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et moins de 1 050 m² d'aire de bâtiment ou au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment;

2° l'architecte lui a transmis les documents et les renseignements relatifs au bâtiment ainsi qu'aux plans et aux devis qui s'y rapportent afin d'assurer l'intégrité du projet.

4. Un technologue professionnel peut, pour répondre aux exigences du chantier, modifier tout plan et tout devis d'un bâtiment dont il surveille les travaux, pourvu que cette modification n'ait pas pour effet de changer l'usage de ce bâtiment ou d'en affecter significativement l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ou l'enveloppe.

5. Un technologue professionnel peut préparer, modifier, signer et sceller tout rapport, toute attestation ou tout avis écrit qui se rapporte aux travaux qu'il surveille conformément à l'article 3.

SECTION III ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXERCÉES DE FAÇON AUTONOME

6. Un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle réservée à l'architecte lorsqu'elle se rapporte soit :

1° à une habitation unifamiliale isolée;

2° à l'insertion d'une habitation unifamiliale unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes ou son ajout à leur extrémité;

3° à l'agrandissement ou à la modification d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée.

Les bâtiments visés au premier alinéa doivent avoir, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas 3 étages ainsi qu'une aire de bâtiment inférieure à 600 m².

SECTION IV DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82321